

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2005-10-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT **9:45 A.M. ON FRIDAY, OCTOBER 28, 2005.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2005-10-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 28 OCTOBRE 2005, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia* (B.C.) (29890)
2. *R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (30302)

---

**29890 E.B. v. Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia**

**Torts - Vicarious liability - Residential school - Employee of religious community sexually assaulting minor on a regular and frequent basis over a period of four to five years - Whether the Court of Appeal erred by overlooking and contradicting the trial judge's factual findings - Whether the Court of Appeal erred by disregarding the operational characteristics of the Christie Residential School as a factor relevant to determining vicarious liability.**

The facts as recited in the judgment of the Court of Appeal are as follows. The Appellant resided as a small child with his siblings and parents in a relatively remote area on the west coast of Vancouver Island. The Appellant attended the Christie Residential School located on Meares Island, about four miles by water from Tofino, British Columbia. The Respondent is a Catholic missionary order comprised of priests and brothers. Since approximately 1938, Oblate priests and brothers were in charge of the school. The Appellant and his siblings were in attendance at the school as residential school pupils in the 1950s and 1960s.

During the time material to this case, the education and social functions of the school were under the direction of the Respondent and whichever order of nuns was responsible for the education, supervision and care of the children attending the school. The federal government contributed with a *per capita* grant to assist in sustaining the fiscal operations of the school. Residential schools were required to adhere generally to the provincial curriculum and were subject to inspection by local education officials.

Saxey, the individual who was found to have regularly assaulted the Appellant, was a member of the Cheelehat Band from the west coast of the island. The religious personnel who were called as witnesses by the Respondent at the trial indicated that there was no evidence that any personnel at the school during the relevant time detected any untoward behaviour of Saxey concerning the Appellant or any of the other pupils. The Appellant testified that around 1957, when he was in his second year as a pupil at the school, Saxey began luring him to his room in a building located on the school premises by promising to give him candy. He said that when he went up to the room he was sexually assaulted by Saxey. He testified that up until about 1962 Saxey continued to lure him to his room on the promise of giving him candy and performed numerous sexual assaults upon him. The Appellant did not bring this conduct of Saxey to the attention of anyone at the school. The Appellant graduated from Christie in 1965. The Appellant did not report the behaviour of Saxey in any detailed way prior to his interaction with police officers around 1995.

Saxey died around 1986 and was thus not available at the time when the allegations of assault first came to be made. The trial judge found that the Appellant was a credible witness and he accepted that a number of sexual assaults had occurred as described by him. He found vicarious liability against the Respondent, holding that it was liable as an employer for the actions of Saxey. Consequent upon this finding of liability, he awarded \$233,400 in damages to the Appellant. The issue of alleged negligence on the part of the Respondent was not addressed by the trial judge. The Respondent appealed.

The Court of Appeal allowed the appeal, setting aside the finding of vicarious liability and remitting the case to trial on the issue of negligent conduct.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29890
Judgment of the Court of Appeal:	May 15, 2003
Counsel:	John R. Shewfelt / Darrell W. Roberts, Q.C. for the Appellant Azool Jaffer-Jeraj / Mobina Jaffer, Q.C. for the Respondent

---

**29890 E.B. c. Ordre des oblats de Marie Immaculée de la province de Colombie-Britannique**

**Responsabilité délictuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Pensionnats - Agressions sexuelles commises de façon fréquente et régulière contre un mineur par un employé d'une communauté religieuse au cours d'une période de quatre à cinq ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte des conclusions de fait du juge du procès ou en tirant des conclusions contraires? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en ne considérant pas les modalités de fonctionnement du pensionnat Christie comme un facteur pertinent pour statuer sur la question de la responsabilité du fait d'autrui ?**

Voici la description des faits tirée du jugement de la Cour d'appel. Enfant, l'appelant vivait avec sa famille – père et mère, frères et soeurs – dans une région relativement éloignée de la côte ouest de l'île de Vancouver. Il était élève au pensionnat Christie de l'île Meares, qui se trouve à environ quatre milles au large de Tofino, en Colombie-Britannique. L'organisation intimée est un ordre de prêtres et de frères missionnaires catholiques. Depuis 1938 environ, des prêtres et des frères oblats administraient le pensionnat. Durant les années 1950 et 1960, l'appelant, ainsi que ses frères et ses soeurs, fréquentait l'école Christie en tant que pensionnaire.

Au cours de la période pertinente, l'enseignement et les autres fonctions d'ordre social de l'école relevaient de l'organisation intimée et de l'ordre de religieuses qui était responsable de l'éducation, de la surveillance et du soin des enfants qui fréquentaient l'école. Le gouvernement fédéral aidait financièrement le pensionnat à exercer ses activités au moyen d'une subvention calculée en fonction du nombre d'élèves. Les pensionnats étaient tenus de suivre de façon générale les programmes d'études provinciaux et ils pouvaient faire l'objet d'inspections par les fonctionnaires locaux de l'éducation.

Saxey – l'individu qui, de conclure le tribunal, s'était régulièrement livré à des agressions sexuelles contre l'appelant – était un membre de la bande Cheeleshat, établie sur la côte ouest de l'île. Les religieux que l'intimé a fait déposer au procès ont témoigné que rien n'indiquait qu'un membre du personnel du pensionnat à l'époque pertinente avait décelé quelque comportement répréhensible de la part de Saxey à l'endroit de l'appelant ou d'autres pensionnaires. L'appelant a témoigné que c'est vers 1957, durant sa deuxième année comme élève au pensionnat, que Saxey a commencé à l'attirer dans sa chambre – dans un immeuble situé sur les terrains de l'école – en lui promettant des friandises. L'appelant a dit que lorsqu'il se rendait à la chambre de Saxey, ce dernier l'agressait sexuellement. Il a également témoigné que, jusqu'en 1962 environ, Saxey a continué à l'attirer dans sa chambre en lui promettant des friandises et à commettre de nombreuses agressions sexuelles contre lui. Il n'a signalé à personne au pensionnat la conduite de Saxey. L'appelant a obtenu son diplôme de fin d'études du pensionnat Christie en 1965. L'appelant n'a pas relaté en détail la conduite de Saxey à qui que ce soit avant les discussions qu'il a eues avec des policiers en 1995.

Saxey est décédé vers 1986, et il n'a donc pu être interrogé lorsque les allégations d'agression sexuelle ont été formulées pour la première fois. Le juge du procès a estimé que l'appelant était un témoin crédible et il a conclu qu'un certain nombre d'agression sexuelles avaient été commises de la manière décrite par l'appelant. Il a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'ordre intimé, jugeant ce dernier responsable, en tant qu'employeur, des actes de Saxey. Par suite de cette conclusion, il a accordé à l'appelant des dommages-intérêts à 233 400 \$. Le juge du procès n'a pas examiné la question de la négligence de l'ordre l'intimé. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'ordre intimé, annulé la conclusion de responsabilité du fait d'autrui prononcée contre ce dernier et renvoyé l'affaire en première instance pour la tenue d'un procès sur la question de la négligence.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 29890  
Arrêt de la Cour d'appel : 15 mai 2003  
Avocats : John R. Shewfelt / Darrell W. Roberts, c.r. pour l'appelant  
Azool Jaffer-Jeraj / Mobina Jaffer, c.r. pour l'intimé

---

**30302 R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty The Queen**

**Criminal law - Young offenders - Primary designated offence - Mandatory DNA sample - Exception - Conviction entered on charge of assault with a weapon - Whether Court of Appeal erred in its application of section 487.051(2) of the *Criminal Code* of Canada in allowing the appeal and issuing a DNA order - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of the law as to whether ruling that the “principles and purposes of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, inform or otherwise modify the application of section 487.051(1)(a) and (2) as between adult and young offender”**

The Appellant pleaded guilty to a charge of assault with a weapon as a result of an incident that occurred when he was 13 years of age. On the morning in question, when the Appellant's mother tried to wake him up to go to school, he stabbed her in the foot with a pen. He was given a sentence of four months probation with conditions. The Crown applied for an order authorizing the taking of a DNA sample for forensic analysis under s. 487.051 of the *Criminal Code*. The application was made in conjunction with the Appellant's conviction for assault with a weapon, which under the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, was a designated offence requiring the taking of a sample. The Appellant argued that he was excepted from the requirement on the basis that the impact on his privacy and security of the person was grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice. The trial judge determined that the exception in s. 487.051(2) applied and that the Appellant was not required to give a DNA sample. The Court of Appeal overturned this decision.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 30302  
Judgment of the Court of Appeal: February 17, 2004  
Counsel: Chandra Gosine for the Appellant  
Peter P. Rosinski and William D. Delaney for the Respondent

---

**30302 R.W.C., un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents c. Sa Majesté la Reine**

**Droit criminel - Jeunes contrevenants - Infraction primaire - Obligation de prélever un échantillon d'ADN - Exception - Déclaration de culpabilité d'agression armée - La Cour d'appel a-t-elle appliqué de manière erronée le par. 487.051(2) du *Code criminel* du Canada en autorisant l'appel et en délivrant une ordonnance autorisant un prélèvement d'un échantillon d'ADN? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant le droit pour décider si les « principes et objets de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, sous-tendent ou, par ailleurs, modifient l'application de l'al. 487.051(1)(a) et du par. 487.051(2) selon qu'il s'agit d'un contrevenant adulte ou d'un jeune contrevenant »?**

L'appelant a plaidé coupable à une accusation d'agression armée à la suite de faits survenus lorsqu'il était âgé de 13 ans. Le matin en question, au moment où sa mère tentait de le réveiller pour qu'il aille à l'école, l'appelant lui a planté un stylo dans le pied. Il s'est vu infliger une peine de quatre mois de probation assortie de certaines conditions. Le ministère public a sollicité un ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN pour analyse génétique, en application de l'art. 487.051 du *Code criminel*. La demande a été présentée conjointement avec la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une accusation d'agression armée qui, aux termes de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, est une infraction désignée requérant le prélèvement d'un échantillon.

L'appelant a fait valoir que cette exigence ne s'appliquait pas à lui pour le motif que l'effet sur sa vie et la sécurité de sa personne serait nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. Le juge du procès a décidé que l'exception prévue au par. 487.051(2) s'appliquait et que l'appelant n'était pas tenu de fournir un échantillon d'ADN. La Cour d'appel a écarté cette décision.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	30302
Arrêt de la Cour d'appel :	17 février 2004
Avocats :	Chandra Gosine pour l'appelant Peter P. Rosinski et William D. Delaney pour l'intimée

---